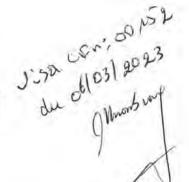
AB/CKS

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2023- PRES-TRANS/PM/ MEFP/MJDHRI portant régime indemnitaire applicable au personnel de la Garde de sécurité pénitentiaire

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES



- Vu la Constitution;
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022;
- Vu le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023;
- Vu le décret n° 2023-0009/PRES-TRANS/PM du 10 janvier 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances;
- Vu la loi n°016-2014/AN du 15 mai 2014 portant statut du personnel de la Garde de sécurité pénitentiaire ;
- Sur rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective ;
- Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 11 janvier 2023 ;

DECRETE

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1: En application de l'article 181 de la loi n°016-2014/AN du 15 mai 2014, le présent décret détermine le régime indemnitaire du personnel de la Garde de sécurité pénitentiaire.
- Article 2 : L'indemnité est un accessoire de la solde de nature financière destinée à compenser certains frais ou servitudes particulières dans l'exercice d'un emploi ou d'une fonction.

- Article 3: Les indemnités servies au personnel de la Garde de sécurité pénitentiaire en raison du corps, de la fonction ou de l'exercice des tâches liées à des formations complémentaires sont de cinq (05) natures :
 - l'indemnité d'astreinte;
 - l'indemnité de logement;
 - l'indemnité de technicité;
 - l'indemnité de risque;
 - l'indemnité de responsabilité.
- Article 4: Le cumul d'indemnité de même nature n'est pas autorisé. Seule l'indemnité la plus élevée est accordée.
- Article 5 : Les indemnités ne sont pas servies aux intérimaires sauf si :
 - la fonction occupée n'a pas de titulaire régulièrement nommé;
 - l'intérim excède une période de trois mois. Dans ce cas le rappel est dû.
- Article 6 : Les indemnités ne sont plus dues à partir du jour où le personnel de la Garde de sécurité pénitentiaire cesse d'exercer dans le corps, la fonction ou les tâches liées à des formations complémentaires.
- Article 7: Le personnel de la Garde de sécurité pénitentiaire en position de stage à l'intérieur du pays conserve le bénéfice des indemnités liées au corps d'origine.

TITRE II: DISPOSITIONS PARTICULIERES

Chapitre I : Indemnité d'astreintes

Article 8 : L'indemnité d'astreintes est une somme forfaitaire accordée mensuellement au personnel de la Garde de sécurité pénitentiaire en compensation des servitudes et des contraintes particulières liées à son corps.

L'appréciation desdites contraintes tient compte de la pénibilité, du risque et des sujétions inhérents à son corps en fonction de la zone du poste de travail.

- Article 9 : La répartition des zones d'exercice d'un corps évoquées à l'article précédent est la suivante :
 - zone urbaine : Ouagadougou et Bobo-Dioulasso ;
 - zone semi-urbaine: Koudougou, Banfora, Ouahigouya, Fada N'gourma, Dori, Tenkodogo, Pô, Dédougou, Gaoua, Kaya, Manga et Koupéla;
 - zone rurale : les autres localités.

Article 10 : Les taux de l'indemnité d'astreintes allouée au personnel de la Garde de sécurité pénitentiaire sont fixés conformément au tableau ci-après :

	Taux en FCFA			
Bénéficiaires	Zone rurale	Zone semi-urbaine	Zone urbaine	
Inspecteur de Sécurité Pénitentiaire	42 500	40 000	37 500	
Contrôleur de Sécurité Pénitentiaire	38 000	35 500	33 000	
Assistant de Sécurité Pénitentiaire	35 000	32 500	30 000	
Agent de Sécurité Pénitentiaire	32 500	30 000	27 000	

Chapitre II : Indemnité de logement

Article 11 : L'indemnité de logement est une contribution financière allouée mensuellement au personnel de la Garde de sécurité pénitentiaire en vue de suppléer au défaut d'attribution d'un logement administratif.

Article 12 : Les taux de l'indemnité de logement allouée au personnel de la Garde de sécurité pénitentiaire sont fixés conformément au tableau ci-après :

Bénéficiaires	-Taux en FCFA
Inspecteur de Sécurité Pénitentiaire	50 000
Contrôleur de Sécurité Pénitentiaire	37 500
Assistant de Sécurité Pénitentiaire	25 000

Chapitre III : Indemnité de technicité

- Article 13: L'indemnité de technicité est une somme accordée mensuellement au personnel de la Garde de sécurité pénitentiaire au regard des tâches spécifiques liées à son corps, et aux prestations particulières exécutées au poste de travail qu'il occupe.
- Article 14 : Pour l'appréciation de l'indemnité de technicité, il est tenu compte des critères portant sur la classification catégorielle et du niveau de qualification professionnelle.

Article 15 : Les taux de l'indemnité de technicité allouée au personnel de la Garde de sécurité pénitentiaire sont fixés conformément au tableau ci-après :

Grade	Catégorie/Echelon	Taux en FCFA
inspecteur de sécurité pénitentiaire stagiaire	I.1	73 000
	I.1	73 000
Inspecteur de	I,2	77 500
sécurité	1.3	82 000
pénitentiaire	I.4	86 500
	I.5	91 000
	I.1:	95 000
inspecteur de	I.2	100 000
sécurité –	1.3	104 500
pénitentiaire	1.4	109 000
principal	I.5	113 500
inspecteur de sécurité pénitentiaire	I.1	118 000
	I.2	123 000
	1.3	128 000
divisionnaire	I.4	133 000
	I.5	137 500
	- I, 1	142 500

Grade	Catégorie/Echelon	Taux en FCFA
inspecteur de sécurité pénitentiaire major	I.2	147 500

Grade	Catégorie/ Echelon	Taux en FCFA
contrôleur de sécurité pénitentiaire stagiaire	II.1	57 500
	II.1	57 500
	II.2	59 500
contrôleur de sécurité	II.3	61 500
pénitentiaire	II.4	63 500
	II.5	65 500
	II.6	67 500
	II.1	69 500
	II.2	72 000
contrôleur de sécurité	II.3	74 000
pénitentiaire principal	II.4	76 500
	II.5	79 000
	II.6	81 500
	II.1	84 000
*	II.2	87 000
contrôleur de sécurité	П.3	90 000
pénitentiaire major	II.4	92 500
	_ II.5	95 500
Grade	Catégorie/ Echelo	on Taux en FCFA
Assistant de Sécurité Pénitentiaire Stagiaire	III.1	- 50 500

	III.1	50 500
	III.2	52 500
Assistant de Sécurité	III.3	54 500
Pénitentiaire	III.4	56 000
	III.5	58 000
	III.6	60 000
	III.1	62 000
-	III.2	64 500
Assistant de sécurité	III.3	66 500
pénitentiaire Principal	III.4	69 000
	III.5	71 000
	III.6	73 000
	III.1	75 500
	III.2	78 000
Assistant de sécurité	III.3	go 500
pénitentiaire Major	III.4	83 500
	III.5	86 000

Grade	Catégorie/ Echelon	Taux en FCFA
Agent de Sécurité Pénitentiaire Stagiaire	IV.1	48 000
	IV.1	48 000
	IV.2	50 000
Agent de Sécurité Pénitentiaire	IV.3	51 000
	IV.4	52 000
	IV.5	53 000
Sous-brigadier de- Sécurité	IV.I	54 000

Pénitentiaire	IV.2	55 500
	IV.3	57 000
	IV.4	58 500
	IV.5	60 000
	IV.I	61 500
	IV.2	63 500
Brigadier de Sécurité Pénitentiaire	IV.3	65 500
	IV.4	67 000
	IV.5	69 000
	IV.I	71 000
	IV.2	73 500
Brigadier-chef de Sécurité Pénitentiaire	IV.3	76 000
	IV.4	78 500
	IV.5	81 000

Article 16: Il est octroyé un taux additionnel de l'indemnité de technicité au personnel de la Garde de sécurité pénitentiaire ayant bénéficié d'une formation complémentaire sur initiative de l'administration pénitentiaire, dans les domaines connexes à l'exercice des tâches liées à son corps.

Pour bénéficier du taux additionnel, l'intéressé est tenu d'exercer effectivement des tâches liées à son domaine de formation complémentaire.

Article 17: Le taux additionnel de l'indemnité de technicité lié à la spécialisation du personnel de la Garde de sécurité pénitentiaire est servi conformément au tableau suivant :

	Bénéficiaires	Taux en FCFA
v.	Inspecteurs spécialisés	 50 000
	Contrôleurs spécialisés	35 000

Chapitre IV : Indemnité de risque

Article 18: L'indemnité de risque est une somme forfaitaire mensuellement servie au personnel de la Garde de sécurité pénitentiaire en raison des risques personnellement encourus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de son métier.

Article 19: L'indemnité de risque est servie au taux mensuel unique de vingt-cinq mille (25 000) francs CFA.

Chapitre V : Indemnité de responsabilité

Article 20 : L'indemnité de responsabilité est une contribution financière de l'Etat mensuellement servie aux responsables de l'administration pénitentiaire, en compensation des charges inhérentes aux fonctions qu'ils exercent.

Article 21 : L'indemnité de responsabilité est servie au personnel de la garde de sécurité pénitentiaire régulièrement nommé à un poste de responsabilité par décret ou par arrêté ou par décision selon les taux ci-après :

Nº	Bénéficiaires	Taux en FCFA
01	Chef d'unité spécialisée	10 500
02	Commandant de brigade d'intervention	10 500
03	Directeur adjoint d'établissement pénitentiaire	12 500
04	Directeur d'établissement pénitentiaire	15 000
05	Directeur général Adjoint de la Garde de sécurité pénitentiaire	18 500
06	Directeur général de la Garde de sécurité pénitentiaire	28 000

07	Directeur régional de la Garde de sécurité pénitentiaire	28 000
08	Inspecteur de sécurité pénitentiaire	6 500

Pour les postes de responsabilité exercés au sein de l'administration pénitentiaire par le personnel de la Garde de sécurité pénitentiaire et non prévus expressément dans le tableau ci-dessus, l'indemnité de responsabilité est servie conformément aux dispositions du régime indemnitaire applicable aux agents publics de l'Etat.

TITRE III: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 22 : Toutes mesures de portée générale améliorant le régime indemnitaire des fonctionnaires de l'Etat est applicable au personnel de la Garde de sécurité pénitentiaire.

Article 23 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 24: Le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective et le Ministre de la Justice et des Droits Humains, chargé des Relations avec les Institutions, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 07 mars 2023



Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

Apollinaire Joachimson KYÉLEM de TAMBELA

Le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective Le Ministre de la Justice et des Droits Humains chargé des Relations avec les Institutions, Garde des Sceaux

Aboubacar NACANABO

Bibata NEBIE/OUEDRAOGO